

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

REUNION DU 06/03/26 PV N°2

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Raymond VAZQUEZ, Marc PAULY, Hassan ACHLOUJ, Henri MATEO

Absent excusé : Bruno CHATANAY

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans 1 délai de 7 jours, devant la Commission Départementale d'Appel du District de football des P.O, dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F. Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025/2026 :

- La date du premier examen de la situation des clubs **28 février 2026** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction **31 mars 2026** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matches effectués par les arbitres) **15 juin 2026**.
- La date limite de publication définitive de la liste des clubs en infraction au **30 juin 2026**

1. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivées sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

MUTATIONS D'ARBITRES EFFECTUEES APRES LE 31/08/2025

M. JOLY JIMMY N°2548003567 : demande de licence de BAGES VILLENEUVE FC 530449. Départ du club PAYS DE FONTAINEBLEAU RC 500364. Après étude du dossier le départ de M. JOLY JIMMY étant motivé par l'Article 33.C du statut de l'arbitrage a bien été respecté. Changement de Ligue et de domicile.

La Commission dit qu'il peut être licencié au club de BAGES VILLENEUVE FC 530449 et qu'il pourra représenter ce club à compter de la saison 25/26, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – DECISION PRISE CONCERNANT LES ARBITRES DE L'USEPMM ST ESTEVE

530100

M. BENYACHOU YOUSSEF N°2548144673

Bordereau de demande de licence arbitre de M. BENYACHOU Youssef N°2548144673 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de ST CYPRIEN FC 580858. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025, dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M. BENYACHOU Youssef d'être licencié au FC ST CYPRIEN et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

M.GARAH BILAL N°2548160786

Bordereau de demande de licence arbitre de M. GARAH BILAL N°2548160786 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de LE SOLER FC 523708. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025 dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M GARAH YOUSSEF d'être licencié au FC LE SOLER et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

M. KHAIROUN YOUSSEF N°1425333251

Bordereau de demande de licence arbitre de M. KHAIROUN YOUSSEF N°1425333251 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC554333. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025 dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M KHAIROUN YOUSSEF d'être licencié au BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

M. MERNISSI YOUNES N°2546070710

Bordereau de demande de licence arbitre de M. MERNISSI YOUNES N°2546070710 en période de mutation normale démissionnant de l'USEPMM ST ESTEVE 530100 pour représenter le club de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC 554333. Après étude du dossier prend acte de cette démission et constate que l'USEPMM ST ESTEVE 530100 suite à sa radiation et inactif depuis le 01/07/2025 dit qu'en application du deuxième Alinéa de l'Art 32 du statut de l'Arbitrage accorde à M MERNISSI YOUNES d'être licencié au BOULOU ST JEAN PLA DE CORT FC et de représenter ce club à compter de la saison 25/26 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – CLUBS DES P-O EN INFRACTION AU 28/02/26

ARTICLE 46 « SANCTIONS FINANCIERES » du Statut de l'Arbitrage

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) :

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560834 JEUNES DU BAS VERNET

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.
- ⇒ **200 €** (4 X 50 €)

564620 ATAC. OC

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEPARTEMENTAL 4 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560631 LES CHAMPION ST JACQUES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.
- ⇒ **200 €** (4 X 50 €)

OL DU HAUT VALLESPER 549339

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (*autres que les séniors libres*), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou séniors compte pour équipe 1^{ère}). **Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2025/2026.**

**DEROGATION ACCORDEE pour les clubs de jeunes jusqu'au U13
PAR LE COMITE DIRECTEUR BO N°33 de la saison 2022/2023
PAS D'AMENDE**

565303 ACADEMIE ST ESTEVE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club

531230 ASPTT CANOHES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2^{ème} année d'infraction

537962 AS PEYRESTORTENCQUE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.

547306 VILLENEUVE DE LA RIVIERE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 4^{ème} année d'infraction.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

564746 FC FENOUILLEDES équipe U15

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1ère année d'infraction

⇒ **50 €**

581934 LES PHOENIX CATALANS COSR équipe U17

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 2ième année d'infraction

⇒ **100 €** (2 X 50 €)

549599 FC BANYULS SUR MER équipe U 15

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1ère année d'infraction

⇒ **50 €**

4 - CONDITION DE COUVERTURE ART. 34 STATUT ARBITRAGE

STATUT ARBITRAGE - VALIDATION DU NOMBRE DE MATCHES :

En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction confirme, à l'unanimité le nombre de **20 rencontres** qu'un Arbitre doit diriger par saison pour lui permettre de représenter son Club.

Une amende sera établie aux clubs qui seront en infraction au 28/02/2026.

La commission rappelle aux clubs de vérifier le nombre de matchs officiés par leurs arbitres afin de ne pas se retrouver en infraction en fin de saison.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA

